

Unité interdépartementale des deux Savoie
3, rue Paul GUITON, 74 000 Annecy

Annecy, le 23 mars 2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/02/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

PURFER

215 rue des vergers
74800 La Roche-Sur-Foron

Références : 20260225-RAP-LaRocheSurForon-PURFER-Inspection
Code AIOT : 0010800501

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25 février 2026 dans l'établissement PURFER implanté 215 rue des vergers 74 800 La Roche-sur-Foron. L'inspection a été annoncée le 27 janvier 2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques : <https://www.georisques.gouv.fr/>.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PURFER
- 215 rue des vergers 74800 La Roche-sur-Foron
- Code AIOT : 0010800501
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le 13 novembre 2014, la société PURFER, est devenue le nouvel exploitant de l'établissement, autorisé au bénéfice de la SARL AUDERMATTE par arrêté préfectoral du 18 décembre 2008. Le site, d'une surface totale de 4 900 m², dont 600 m² couverts, est exploité quotidiennement par 5 personnes. Ses activités et les rubriques associées de la nomenclature des installations classées sont les suivantes :

- tri transit regroupement de déchets dangereux constitués de batteries pour une quantité maximale de 30 tonnes, relevant de la rubrique 2718, sous le régime de l'autorisation,
- centre VHU, relevant de la rubrique 2712.1, sous le régime de l'enregistrement,
- transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets de métaux non dangereux, relevant de la rubrique 2713, sous le régime de l'enregistrement,
- traitement de déchets non dangereux consistant dans des opérations d'oxycoupage, relevant de la rubrique 2791, sous le régime de la déclaration.

Contexte de l'inspection : Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Respect de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° PAIC-2021-0012 du 1^{er} février 2021, portant sur le maintien des flux thermiques à l'intérieur de l'établissement.
- Situation administrative

- Effluents liquides
- adhésion à un éco-organisme VHU

2) Constats

2-1) Introduction – Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l’environnement relève de la responsabilité de l’exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l’administration à l’ensemble des dispositions qui sont applicables à l’exploitant. Les constats portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle. Chaque point de contrôle est associée à une fiche de constat précisant :

- le nom donné au point de contrôle, sa référence réglementaire et la prescription contrôlée ;
- le cas échéant, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- à l’issue du contrôle :
 - ◆ le constat de l’inspection des installations classées et ses observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites à Madame la Préfète ;

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d’actions correctives à l’exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l’environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée » : après analyse approfondie a posteriori, une modification de la prescription par voie d’arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats – Les fiches de constats en partie 2-4 fournissent les informations exhaustives pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l’objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Maintien des flux thermiques à l’intérieur du site	AP de Mise en Demeure du 01/02/2021, art.1	Levée de mise en demeure
2	Surveillance des effluents liquides	Arrêté Préfectoral du 18/12/2008, art. 2.4.1 et 2.5.2	Sans objet
3	Situation administrative et PAC 28/08/24 (nouvelles conditions d’exploitation)	Arrêté Préfectoral du 18/12/2008, article 1.3	observation
4	Adhésion à un éco-organisme VHU	Code de l’environnement, article 541-10	Sans objet

2-3) Ce qu’il faut retenir des fiches de constats – A l’issue de la visite d’inspection du 25 février 2026 de l’établissement PURFER implanté 215 rue des vergers 74 800 La Roche-sur-Foron, les constats établis conduisent l’inspection des installations classées à proposer à Madame la Préfète de la Haute-Savoie de lever la mise en demeure objet de l’arrêté préfectoral PAIC – 2021-0012 du 1^{er} février 2021, portant sur le maintien des flux thermiques à l’intérieur de l’établissement. Précisons que nous avons constaté le respect des autres points de l’arrêté de mise en demeure du 1^{er} février 2021 lors de notre inspection du 18 juin 2025.

Par ailleurs, nous demandons à l'exploitant d'actualiser sous un mois le dossier de PAC du 28 août 2026 en modifiant :

- l'annexe 5 sur le plan « tracé des flux thermiques » en retirant le stockage des DEEE et en actualisant les flux thermiques,
- la page 3, afin d'adapter à l'activité actuelle relative aux DEEE la phrase : « *La collecte, le regroupement et le traitement des DEEE, par partenariat avec les éco-organismes nationaux* ».

L'examen de ce document sera réalisé en dehors du cadre de la présente inspection. Nous proposerons, le cas échéant, un projet d'arrêté pour réglementer les nouvelles conditions d'exploitation de l'établissement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : maintien des flux thermiques à l'intérieur du site

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 01/02/2021, article 1
Thème : Risques accidentels, maintien des flux thermiques à l'intérieur de l'établissement
Prescription contrôlée : [...] proposer de nouvelles dispositions d'exploitation de l'établissement permettant, en cas d'accident, de conserver le flux thermique dangereux jusqu'à 3 kW/m ² , dans l'emprise du site sans avoir à réaliser le mur prescrit par l'article 7.2.1 de l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2008 précité. Cette proposition devra être justifiée sur le plan technique, [...]
Constats : lors de l'inspection du 21 mai 2025, l'exploitant avait expliqué que dans l'attente d'installer le mur en méga-blocs projeté, il avait reculé d'environ 2 mètres le stockage de DEEE, constitué d'une dizaine de réfrigérateurs, des limites de propriété et qu'il avait protégé l'extérieur du site par une structure métallique destinée à arrêter le flux thermique. Ce dispositif ne nous a pas paru satisfaisant, le métal étant un conducteur thermique. Lors d'un échange téléphonique du 11 juin 2025, l'exploitant avait précisé qu'il avait décidé de suspendre le transit de DEEE sur le site au vu de son faible volume, de l'ordre de 10 m ³ . Dans le rapport d'inspection du 18 juin 2025, nous avons demandé à l'exploitant de transmettre sous un délai d'un mois : <ul style="list-style-type: none">• la confirmation de l'arrêt définitif de toute activité relative aux DEEE sur le site,• le bon d'enlèvement des DEEE restants à évacuer. Par courrier du 3 juillet 2025, l'exploitant a confirmé à l'inspection des installations classées l'arrêt de la collecte des DEEE sur le site PURFER de la Roche-sur-Foron à compter de cette même date. Il s'est en outre engagé à informer les usagers de ce changement et à les orienter vers les points de collecte alternatifs les plus proches. Lors de l'inspection du 25 février 2026, il a bien été constaté que l'exploitant avait arrêté l'activité relative aux DEEE sur la zone sur laquelle un incendie était susceptible de générer des flux thermiques dangereux à l'extérieur du site. Il nous a remis à cette occasion, le bordereau de suivi des DEEE qui s'y trouvaient, évacués le 20 juin 2025 vers l'établissement de la société TRIALP, puis traités par la société Terecoval à La Chambre en Savoie. Toutefois, l'exploitant a précisé lors de cette même inspection, qu'il stockait en petite quantité dans le local de transit de métaux précieux quelques DEEE, notamment des cartes électroniques. Nous avons constaté que la quantité de ces déchets était minime et inférieure à 10 kg et l'exploitant nous a précisé qu'elle n'avait pas vocation à augmenter. Précisons que cette activité marginale ne relève pas de la réglementation des installations classées, son seuil de classement étant de 100 m ³ .

L'inspection des installations classées propose à Madame la Préfète de la Haute-Savoie de lever la mise en demeure objet de l'arrêté préfectoral PAIC – 2021-0012 du 1^{er} février 2021, portant sur le maintien des flux thermiques à l'intérieur de l'établissement.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Surveillance des effluents liquides

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/12/2008, article 2.4.1 et 2.5.2

Thème : Risques chroniques, effluents liquides (VLE et Analyses annuelles EP) et entretien du séparateur d'hydrocarbures.

Prescription contrôlée : Contrôles périodiques des effluents liquides et entretien du dispositif de traitement.

Constats : L'exploitant a présenté la dernière analyse des effluents liquides, réalisée par le bureau de contrôle SGS le 4 décembre 2025. Les résultats sont conformes et n'appellent pas d'observation de la part de l'inspection des installations classées.

Enfin, l'exploitant a présenté le dernier justificatif d'entretien du séparateur à hydrocarbures qui date du 21 octobre 2025 et qui a été réalisé par « SECHE ASSAINISSEMENT ». Ce document n'appelle pas d'observation de notre part.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Situation administrative et dossier de porter à connaissance du 28/08/2024 (nouvelles conditions d'exploitation)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/12/2008, article 1.3 modifié par l'article 3.2 de l'APC 2015021-008 du 21 janvier 2015

Thème : Situation administrative, volume des activités et nouvelles conditions d'exploitation prévues dans le PAC du 28 août 2024

Prescription contrôlée : Volumes d'activités maximaux prévus par l'arrêté d'autorisation :

- rubrique 2712 : 1 500 m² (E),
- rubrique 2718 : 30 tonnes batteries (A),
- rubrique 2713 : 2 569 m² (E)
- rubrique 2791-2 : 9t/jour – oxycoupage (DC)
- rubriques 2710-1 : déchetterie, déchets dangereux (NC)
- rubrique 2710-2 : déchetterie, déchets non dangereux (NC)

Constats : Les quantités et volumes de déchets traités sur site respectent les limites autorisées par l'article 1.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 18 décembre 2008 modifié par l'article 3.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 21 janvier 2015.

Pour les activités correspondant à chaque rubrique, les constats sont les suivants :

- 2712 : aucun VHU n'était présent le jour la visite. L'exploitant a traité 34 VHU en 2025. Cette activité est en diminution au fil des ans,
- 2718 : environ 20 tonnes de batteries étaient présentes,
- 2713 : le stockage de déchets métalliques est effectué sur la surface autorisée de 2 569 m²,
- 2791-2 : pas d'opération d'oxycoupage le jour de la visite. Cette activité reste ponctuelle,
- 2710-1 et 2710-2 : pas d'activité spécifique relative à ces rubriques le jour de l'inspection.

Par ailleurs, les conditions d'exploitation sont également exercées conformément au dossier de porter à connaissance du 28 août 2024. Les activités les plus bruyantes sont réalisées derrière le mur acoustique protégeant les zones à émergence réglementée.

Lors de l'inspection, il a été demandé à l'exploitant d'actualiser les plans de localisation des installations de stockage des déchets, notamment pour prendre en compte l'arrêt des activités extérieures de stockage des DEEE, qui apparaissaient sur le PAC déposé en août 2024.

Par courriel du 27 février 2026, l'exploitant nous a adressé un PAC actualisant le plan de masse et plan de sécurité. Toutefois, le stockage des DEEE reste présent sur le plan avec le tracé des flux thermiques, ainsi que dans une partie du PAC en page 3.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : actualiser le dossier de PAC du 28 août 2026 en modifiant :

- l'annexe 5 sur le plan « tracé des flux thermiques » en retirant le stockage des DEEE et en actualisant les flux thermiques,
- la page 3, afin d'adapter à l'activité actuelle relative aux DEEE la phrase : « *La collecte, le regroupement et le traitement des DEEE, par partenariat avec les éco-organismes nationaux* ».

Enfin, nous proposerons, hors du cadre de la présente inspection, un projet d'arrêté pour réglementer les nouvelles conditions d'exploitation de l'établissement, sur la base du dossier de porter à connaissance attendu sous un mois.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Adhésion à un éco-organisme VHU

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article 541-10

Thème : risque chronique, adhésion à un éco-organisme

Prescription contrôlée : Obligation d'adhérer à un éco-organisme, qui remplace les agréments VHU, jusqu'ici délivrés. Ainsi, en application de l'article L.541-10 du code de l'environnement, les centres VHU ont l'obligation de contractualiser avec des éco-organismes ou des systèmes individuels créés par les producteurs dans le cadre de leur responsabilité élargie. À compter du 1^{er} janvier 2025, seuls sont autorisés à réceptionner des VHU les centres répondant aux deux conditions suivantes :

- être enregistré au titre de la rubrique 2712 de la nomenclature des installations classées,
- disposer d'un contrat avec un éco-organisme ou avec un système individuel.

Constats : L'exploitant dispose d'un contrat daté du 30 janvier 2025 avec l'éco-organisme « RECYCLER MON VEHICULE ».

À noter qu'aujourd'hui, l'activité VHU est réduite sur le site, l'exploitant n'ayant traité que 34 VHU pour l'année 2025 et que, lors de l'inspection, aucun VHU n'était présent dans l'établissement.

Type de suites proposées : Sans suite